



**Constitution of the Education Graduate Students' Society at McGill
University**

**La Constitution de l'Association des étudiants et étudiantes des cycles
supérieurs en éducation à l'Université McGill**

(Approuvée: 24 septembre 2012)

(Amendée: 15 mars 2013)

Table de Matières

Article 1	Nom.....	1
Article 2	Principes et objectifs.....	1
Article 3	Membres.....	2
Article 4	Composition du Conseil	3
Article 5	Devoirs du Conseil.....	4
Article 6	Conseil.....	11
Article 7	Rencontres du Conseil	12
Article 8	Secrétaire	13
Article 9	Représentation et nominations	14
Article 10	Finances	14
Article 11	Assemblées Générales	15
Article 12	Élections, nominations, et campagnes	17
Article 13	Referendums.....	19
Article 14	Destitution	20
Article 15	Retrait automatique du conseil	21
Article 16	Communications avec les membres	21
Article 17	Usage du nom de l'AECSÉ	23
Article 18	Langue de l'AECSÉ.....	23
Article 19	Clause de remplacement	23
Article 20	Interprétation	23
Article 21	Disponibilité	23
Article 22	Affiliation.....	23
Article 23	Adoption et amendements.....	24

Constitution of the Education Graduate Students' Society at McGill University

La Constitution de l'Association des étudiantes et étudiant(e)s des cycles supérieurs en éducation à l'Université McGill

*L'utilisation du genre masculin pour le terme "membre" a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Article 1 Nom

- 1.1. Le nom anglophone de cette organisation est l'Education Graduate Students' Society (EGSS).
- 1.2. Le nom francophone de cette organisation est l'Association des étudiantes et étudiant(e)s des cycles supérieurs en éducation (AÉCSE).

Article 2 Principes et objectifs

- 2.1. Principes
 - 2.1.1. L'AÉCSE offre une société ouverte et libre, accueillant et supportant les des cycles supérieurs pour qu'ils et elles puissent se réunir et partager leur expertise, leurs trucs et leur support.
 - 2.1.2. L'AÉCSE souhaite offrir une voix collective pour le corps étudiant des cycles supérieurs afin qu'il soit reconnu et respecté au sein de la Faculté d'Éducation, la communauté universitaire et la communauté générale.
 - 2.1.3. L'AÉCSE rendra disponible l'information nécessaire, les activités, ressources et opportunités pour supporter la vie académique et sociale de la vie étudiante.
 - 2.1.4. L'AÉCSE tient à offrir un cadre non-oppressif en favorisant l'inclusion, la participation de ses membres et la transparence de l'exécutif.
- 2.2. Objectifs

Pour la poursuite de ces principes, l'AÉCSE se doit de:

 - 2.2.1. Promouvoir le développement académique, l'implication politique et l'engagement social de ses membres à l'aide de services et de ressources;
 - 2.2.2. Promouvoir les principes et pratiques de la représentation étudiante des cycles supérieurs à tous les niveaux décisionnels de l'université McGill et sur tous les autres

- corps décisionnels qui traitent des affaires liées aux étudiant(e)s de cycles supérieurs ;
- 2.2.3. Servir de voix politique et d'agir en faveur de tous et toutes les membres de l'AÉCSE;
- 2.2.4. Représenter les intérêts des membres de l'AÉCSE, à savoir l'ensemble des membres, de façon démocratique et transparente dans tous les dossiers liés à l'éducation et au bien des étudiant(e)s de cycles supérieurs;
- 2.2.5. Supporter le développement de relations et de partenariats à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté universitaire.

Article 3 Membres

- 3.1. Définition des membres
- 3.1.1. Les membres de l'AÉCSE incluent tous et toutes les étudiant(e)s dans la faculté d'Éducation reconnu comme étudiant de cycle supérieur dont le fonds de vie étudiante provenant de l'Association étudiante des cycles supérieurs de l'Université McGill (AÉCSUM) est versé dans son entièreté à l'AÉCSE.
- 3.1.2. Une exception sera faite pour tous et toutes les élèves participant à un programme de la First Nations and Inuit Education (FNIE) de la Faculté d'Éducation. Les étudiant(e)s de la FNIE sont considérés des membres à part entière de l'AÉCSE.
- 3.2. Droit d'être membre
- 3.2.1. Tous et toutes les membres de l'AÉCSE ont le droit de participer au processus démocratique de l'AÉCSE.
- 3.2.2. Tous et toutes les membres de l'AÉCSE ont le droit d'accéder à des services, programmes, et opportunités d'obtention de fonds offerts par l'AÉCSE, à condition que ces membres se plient aux exigences d'éligibilité de tels programmes, services et opportunités d'obtention de fonds.
- 3.3. Responsabilités des membres
- 3.3.1. Connaître et se plier à la constitution de l'AÉCSE.

Article 4 Composition du Conseil

4.1. Le Conseil, ou 'Conseil', se doit d'être composé de membres votants et non-votants, membres ex-officio.

4.2. Les membres votants du Conseil sont:

- Le (la) Président(e);
- Le (la) Vice-Président(e) Académique;
- Le (la) Vice-Président(e) Finances;
- Le (la) Vice-Président(e) Communications;
- Le (la) Vice-Président(e) Vie-Étudiante;
- Le (la) Vice-Président(e) Diversité and Équité;
- Le (la) Président(e) de la Conférence;
- Représentant(e)s de:
 - Department of Integrated Studies in Education (DISE) (1);
 - Kinesiology and Physical Education (KPE) (1);
 - Educational and Counseling Psychology (ECP) (1);
- Représentant(e)s de programmes de:
 - First Nations and Inuit Education (FNIE) (1);
 - Masters of Arts in Teaching and Learning (MATL) (1).
- Conseillers et conseillères de l'AÉCSUM (le nombre de sièges est contingent aux règles de l'AÉCSUM);
- Délégué(e)s départementaux (3) de l'Association of Graduate Students Employed at McGill (AGSEM);

4.3. Les membres non-votants, ex-officio du Conseil sont:

- Représentant(e) du McGill's Library and Information Studies Student Association (MLISSA)(1);
- Représentant(e) de l'Association des Étudiant(e)s et Étudiantes en Éducation (AÉÉÉ) (1).

- 4.3. Les membres votants de l'AÉCSE, de même que les conseillers et conseillères de l'AÉCSUM et les Délégué(e)s de l'AGSEM, doivent être élu(e)s annuellement suivant les règles stipulées dans l'[Article 12](#) ou autrement dans l'[Article 9](#).
- 4.4. Les représentant(e)s de MLISSA et de l'AÉÉÉ doivent être recruté(e)s et désigné(e)s par leur association respective.
- 4.5. Un poste au Conseil peut être rempli par deux membres de l'AÉCSE à condition que leurs deux noms apparaissent comme un seul choix sur le bulletin de vote de l'élection. Les deux membres n'auront qu'un vote durant les rencontres du Conseil.
- 4.6. Les étudiant(e)s de tout programme particulier peuvent pétitionner pour la création d'un nouveau siège de Représentant(e) au Conseil. La pétition doit être signée par au moins cinq pour cent (5%) des étudiant(e)s du programme souhaitant être représenté.

Article 5 Devoirs du Conseil

- 5.1. Les rôles et responsabilités des membres votants incluent:
 - 5.1.1. S'assurer d'une gestion fiscale prudente des fonds de l'AÉCSE;
 - 5.1.2. Contribuer à la préparation des rencontres du Conseil et des agendas des Assemblées Générales;
 - 5.1.3. Faire parvenir au Conseil tout document, commentaire et question cohérent en lien avec les membres.
- 5.2. Chaque membre votant doit être responsable de:
 - 5.2.1. Produire et maintenir des guides précis sur les rôles et responsabilités individuelles;
 - 5.2.2. Fournir tous les documents générés par leur portfolio respectif au Conseil;
 - 5.2.3. Assister et contribuer à tous les conseils et affaires de l'AÉCSE pendant l'année scolaire;
 - 5.2.4. Préparer et soumettre un rapport annuel détaillé au Conseil au plus tard le 15 Juillet.
 - 5.2.5. En cas de résignation, le rapport est dû deux semaines après que la résignation ait été confirmée.

5.3. Les tâches des membres du Conseil devraient être les suivantes:

- Président(e)

5.3.1. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), le (la)

Président(e) se doit de:

5.3.1.1. Assurer que toutes les règles et réglementations incluses dans la constitution soient respectées;

5.3.1.2. Être le (la) Représentant(e) officiel(le) de l'AÉCSE à toutes les entités externes;

5.3.1.3. Être responsable de toute correspondance officielle avec toutes les entités externes;

5.3.1.4. Être familier(ère) avec le contenu du [University's Handbook of Student Rights and Responsibilities](#), et en particulier en respect avec les droits de l'AÉCSE;

5.3.1.5. Être l'un(e) (1) des deux (2) officiers signataires;

5.3.1.6. Maintenir et organiser une version à jour de la Constitution de l'AÉCSE;

5.3.1.7. Présider les rencontres du Conseil;

5.3.1.8. Présider ou désigner la présidence des Assemblées Générales;

5.3.1.9. Compiler et maintenir une liste des organisations auxquelles l'AÉCSE est reliée et produire les documents nécessaires au maintien et l'établissement de telles relations;

5.3.1.10. Maintenir et transmettre les archives et la documentation des activités de l'AÉCSE requis par l'AÉCSUM au Représentant(e) approprié de l'AÉCSUM dans les délais stipulés par l'AÉCSUM pour une Graduate Student Association (GSA);

5.3.1.11. Vérifier l'adhérence de l'AÉCSE à toutes les réglementations des activités d'une GSA tel que spécifié par l'AÉCSUM;

5.3.1.12. Servir de membre ex-officio à tous les comités constitués et affiliés à l'AÉCSE, notamment le Comité de Conférence.

5.3.2. Dans le cas où le Président(e) ne serait pas disponible, ces tâches seraient divisées parmi les Vice-Président(e)s selon disponibilité.

- Vice-Président(e) Académique:

5.3.3. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), le (la) Vice-Président(e) Académique se doit de:

5.3.3.1. Planifier et exécuter les événements académiques;

5.3.3.2. Agir à titre de liaison pour les étudiant(e)s et toute affaire académique liée à la Faculté d'Éducation et la communauté de McGill;

5.3.3.3. Conseiller et supporter les étudiant(e)s lors de disputes académiques et de procédures disciplinaires;

5.3.3.4. Administrer tout prix académique et/ou bourse offert par l'AÉCSE;

5.3.3.5. Produire et maintenir une liste compréhensive des structures et procédures pour aider les membres à obtenir de l'information et des solutions à des problèmes liés aux activités académiques;

5.3.3.6. Servir de Représentant(e) des cycles supérieurs sur le Academic Policy Committee, le Committee on Graduate Studies, et le Faculty Council;

5.3.3.7. Travailler avec les étudiant(e)s et membres de la faculté dans le but de promouvoir un environnement d'apprentissage actif qui supporte les élèves

5.3.3.8. Servir de membre ex-officio sur le Conference Committee.

- Vice-Président(e) Finances:

5.3.4. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), le (la) Vice-Président(e) Finances se doit de:

5.3.4.1. Être l'un (1) des deux (2) officiers signataires;

5.3.4.2. S'assurer que toutes les transactions financières adhèrent au budget approuvé par l'AÉCSE;

5.3.4.3. Maintenir les archives financières officielles;

- 5.3.4.4. Garder toutes les archives financières pour sept (7) ans après la transaction initiale;
 - 5.3.4.5. Conserver le budget de l'AÉCSE et la Constitution comme référence;
 - 5.3.4.6. Détruire toute archive financière remontant à plus de sept (7) ans;
 - 5.3.4.7. En coopération avec le Conseil, préparer le budget annuel et les impôts annuels de l'AÉCSE;
 - 5.3.4.8. Administrer et maintenir les ressources et services de l'AÉCSE;
 - 5.3.4.9. Préparer un rapport financier de milieu d'année avant le 15 janvier et un rapport final avant le 15 juillet;
 - 5.3.4.10. Préparer et envoyer un rapport financier final à l'AÉCSUM;
 - 5.3.4.11. Superviser toutes les activités de levée de fonds;
 - 5.3.4.12. Servir de membre ex-officio sur le Conference Committee.
- Vice-Président(e) Communications:
 - 5.3.5. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), le (la) Vice-Président(e) Communications se doit de:
 - 5.3.5.1. Agir à titre de webmestre ou webmaîtresse avec des tâches telles que mettre le site à jour avec du contenu tel que:+
- La Constitution de l'AÉCSE;
 - Les noms et contacts d'information de:
 - Tous et toutes les membres du Conseil;
 - Membres des Comités;
 - Archives (procès-verbaux, rapports, et tout autre document);
 - 5.3.5.2. Maintenir la fonction du site et ses qualités;
 - 5.3.5.3. S'assurer que le site est en règle avec toutes les régulations applicables;
 - 5.3.5.4. Vérifier le courriel de l'AÉCSE au moins une fois par jour pendant les jours de classe et s'assurer que les messages sont délivrés aux membres en question

dans les 36 heures qui suivent;

- 5.3.5.5. Maintenir et mettre à jour le listserv de la faculté et les médias sociaux;
 - 5.3.5.6. Préparer et envoyer les communications de l'AÉCSE aux membres via le listserv et les médias sociaux dans un laps de temps approprié;
 - 5.3.5.7. Préparer et présenter un bref rapport aux rencontres du Conseil du listserv et des communications en général;
 - 5.3.5.8. Assister tous les comités de l'AÉCSE qui ont besoin de publicité, incluant mais n'étant pas limité aux étudiant(e)s de la faculté d'Éducation de McGill;
 - 5.3.5.9. Assister le (la) Président(e) dans le maintien de la communication officielle entre les étudiant(e)s, les départements de faculté et la communauté de McGill et de Montréal;
 - 5.3.5.10. Servir de membre ex-officio sur le Conference Committee.
- Vice-Président(e) Vie-Étudiante
- 5.3.6. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), le (la) Vice-Président(e) Vie-Étudiante se doit de:
- 5.3.6.1. Planifier et exécuter toute activité sociale, culturelle et autre de l'AÉCSE;
 - 5.3.6.2. Promouvoir l'implication étudiante dans les activités qui permettent le réseautage social, académique et professionnel;
 - 5.3.6.3. Agir à titre de liaison pour les étudiant(e)s pour toute affaire non-académique au sein de la Faculté d'Éducation et de la communauté de McGill;
 - 5.3.6.4. Conseiller et supporter les élèves pendant les problèmes non-académiques et les procédures disciplinaires;
 - 5.3.6.5. Travailler en coordination avec le (la) Vice-Président(e) Diversité et Équité pour créer un environnement inclusif et supporteur dans toutes les activités étudiantes;
 - 5.3.6.6. Travailler en collaboration avec le (la) Coordonnateur(trice) à la Vie-Étudiante de l'AÉCSUM;

- 5.3.6.7. Servir de membre ex-officio sur le Conference Committee.
- Vice-Président(e) Diversité et Équité;
- 5.3.7. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), le (la) Vice-Président(e) Diversité et Équité se doit de:
- 5.3.7.1. Favoriser la prise de conscience sur des sujets de diversité et d'équité en éducation, en particulier avec l'université McGill et la Faculté d'Éducation;
 - 5.3.7.2. Supporter activement les membres de l'AÉCSE qui font face à des problèmes liés à la discrimination;
 - 5.3.7.3. Créer et promouvoir des opportunités pour des échanges anti-oppressifs, critiques et interculturels pour les membres;
 - 5.3.7.4. Représenter l'AÉCSE sur tous les comités de la Faculté d'Éducation qui ciblent des problèmes liés à l'équité.
 - 5.3.7.5. Travailler en coordination avec le (la) Vice-Président(e) Vie-Étudiante pour créer un environnement inclusif et supporteur dans toutes les activités étudiantes;
- Président(e) de Conférence:
- 5.3.8. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), le (la) Président(e) de Conférence se doit de:
- 5.3.8.1. Former et diriger le Conference Committee;
 - 5.3.8.2. Suivre les meilleures pratiques soulignées dans les rapports des Président(e)s de Conférence précédents;
 - 5.3.8.3. Rapporter au Conseil tout problème concernant la conférence de l'AÉCSE;
 - 5.3.8.4. Représenter les intérêts de la conférence lors des votes au Conseil;
 - 5.3.8.5. Déléguer un(e) membre du Conference Committee pour être présent aux réunions du Conseil lorsque nécessaire.

- Représentant(e)s de programmes et de département pour ECP, DISE, KPE, FNIE, et MATL

5.3.9. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#) et [5.2](#), les

Représentant(e)s de programmes et de département doivent;

5.3.9.1. Assister aux rencontres du Conseil et donner des mises-à-jour de leurs activités départementales;

5.3.9.2. Mobiliser les étudiant(e)s à participer à la vie politique de l'AÉCSE;

5.3.9.3. Assister aux rencontres départementales;

5.3.9.4. Représenter les étudiant(e)s de leur département ou programme lors des rencontres de l'AÉCSE ou départementales;

5.3.9.5. Travailler en collaboration avec les autres membres du Conseil aux autres événements;

5.3.9.6. Promouvoir les événements de l'AÉCSE dans leurs départements;

5.3.9.7. Au-delà des responsabilités stipulées dans les sections [5.1](#), [5.2](#) et [5.3.9](#), les Représentant(e)s du DISE doit occuper le siège étudiant du DISE Graduate Program Committee.

- Conseillers et conseillères de l'AÉCSUM

5.3.11. Les Conseillers et conseillères de l'AÉCSUM sont soumis aux mêmes standards que les membres votants et doivent:

5.3.11.1. Représenter les membres au conseil de l'AÉCSUM;

5.3.11.2. Assister aux rencontres de l'AÉCSUM et soumettre des rapports au conseil incluant, mais ne se limitant pas à, des motions passées et futures;

5.3.11.3. Solliciter des commentaires et de la direction du Conseil;

5.3.11.4. Travailler en collaboration avec les autres membres du Conseil lors d'événements de l'AÉCSE;

5.3.11.5. Compléter toutes les tâches requises par le Conseil de l'AÉCSUM.

- Délégué(e)s de l'AGSEM

5.3.12. Les Délégué(e)s de l'AGSEM doivent:

- 5.3.12.1. Compléter toutes les tâches déterminées par l'AGSEM;
- 5.3.12.2. Se reporter à l'AGSEM;
- 5.3.12.3. Assister aux rencontres du Conseil pour discuter des affaires de l'AGSEM;
- 5.3.12.4. Créer des liens de communications entre le Conseil et l'AGSEM.

- Représentant(e) de SIS

5.3.13. Le (la) Représentant(e) de MLISSA doit:

- 5.3.13.1. Assister aux rencontres du Conseil pour discuter des affaires de MLISSA;
- 5.3.13.2. Créer des liens de communications entre le Conseil et MLISSA.

- Représentant(e) de l' AÉÉÉ:

5.3.14. Le (la) Représentant(e) de l' AÉÉÉ doit :

- 5.3.14.1. Assister aux rencontres du Conseil pour discuter des affaires de l' AÉÉÉ;
- 5.3.14.2. Créer des liens de communications entre le Conseil et l' AÉÉÉ.

Article 6 Conseil

- 6.1. Le Conseil doit être actif du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.
- 6.2. Le Conseil se doit de:
 - 6.2.1. Être le corps de travail de l'AÉCSE;
 - 6.2.2. Coordonner et administrer les politiques, activités et autres affaires quotidiennes de l'AÉCSE;
 - 6.2.3. Reporter régulièrement les activités et décisions aux membres via courriel ou par le listserv;
 - 6.2.4. Recruter et/ou appointer les Représentant(e)s de toute comité externe ou corps gouvernant de tous les départements;
 - 6.2.5. Maintenir la Constitution et les régulations de l'AÉCSE;

6.2.6. Assumer l'ultime responsabilité pour chaque et toute action officielle prise par l'AÉCSE, pour des raisons légales incluant l'AÉCSE;

6.2.7. Assumer la responsabilité de la solvabilité financière de l'AÉCSE.

6.3. Un (e) du conseil peut cesser son activité au sein du Conseil suite à une lettre de résignation, une motion de retrait, ou encore s'il (elle) commet les impairs liant au retrait du conseil mentionnés dans l'[Article 14](#).

6.4. Tout(e) membre du Conseil peut être demandé à remplir un mandat hors de ses fonctions officielles.

Article 7 Rencontres du Conseil

7.1. Le Conseil se doit de se rencontrer pour un minimum d'une fois par mois entre le 1er août et le 30 avril de l'année suivante. Le Conseil se doit d'ajouter des rendez-vous si nécessaire.

7.2. Le Conseil peut décider des dates des rencontres de l'année à l'avance.

7.3. Tous et toutes les membres du Conseil peuvent convoquer une rencontre avec le support du tiers (1/3) de leurs collègues du Conseil.

7.4. L'agenda de la rencontre se doit d'être distribué aux membres du Conseil au moins quatre jour du calendrier avant le prochain Conseil.

7.5. Les membres du Conseil absents des rencontres doivent s'assurer que toute l'information les concernant de même que toutes les tâches assignées par eux soient transmises au conseil en leur absence.

7.6. Un(e) membre du Conseil est officiellement absent(e) s'il (elle) est absent(e) pour plus de vingt-cinq pour cent (25%) de la rencontre.

7.7. Le quorum se doit d'être d'au moins cinquante pour cent (50%) des membres votant(e)s.

7.8. Les motions du Conseil se doivent d'être approuvées par une majorité simple (50% + 1), à moins qu'une majorité différente ne soit établie avant le vote.

7.9. Les rencontres du Conseil sont ouvertes aux membres.

Article 8 Secrétaire

- 8.1. Un(e) secrétaire du Conseil doit être sélectionné parmi les membres;
- 8.2. Le recrutement et la période d'application se doit de commencer aussitôt qu'un nouveau Conseil entre au pouvoir et prendre fin la date de la première rencontre du Conseil;
- 8.3. Un appel d'offres se doit d'être envoyé par le listserv de l'AÉCSE le plus tôt possible, au moment approprié selon le Conseil.
- 8.4. Si plusieurs applications il y a, les CVs seront demandés et le Conseil sera chargé de décider lors d'une rencontre quel candidat devrait être sélectionné;
- 8.5. Si aucune application n'est soumise, le Conseil se doit de remplir le poste dès qu'un(e) candidat(e) acceptable se présentera.
- 8.6. Le (la) secrétaire de soit d'être offert un honorariat d'un minimum de 300\$ et d'un maximum de 800\$ par année, dépendant du nombre de rencontres tenues et du fait que le (la) secrétaire soit présent toute l'année ou non.
- 8.7. Si le (la) secrétaire n'est présent que pour une fraction de l'année, l'honorariat devra être divisé selon la fraction de l'année à laquelle le (la) secrétaire aura participé.
- 8.8. Le (la) Secrétaire se doit de:
 - 8.8.1. Tenir les procès-verbaux de toutes les rencontres de l'AÉCSE;
 - 8.8.2. Maintenir toutes les archives de l'AÉCSE;
 - 8.8.3. Être responsable d'avertir les membres en publiant les avertissements au moins deux (2) jours à l'avance;
 - 8.8.4. Être responsable de la réservation du local pour les rencontres de l'AÉCSE;
 - 8.8.5. Être responsable de la correspondance;
 - 8.8.6. Être responsable de la soumission de l'information de l'AÉCSE aux publications journalistiques ;
 - 8.8.7. Être responsable de remplir les documents pour les différents comités auxquels les membres participent ;
 - 8.8.8. Voir à et maintenir l'usage de l'espace réservé aux étudiant(e)s des cycles

supérieurs.

Article 9 Représentation et nominations

9.1. Le Conseil se doit de nommer :

9.1.1. Les membres de l'AÉCSE qui serviront de tout comité ou groupe au sein de l'AÉCSE et/ou de la Faculté d'Éducation sur lesquelles des étudiant(e)s des cycles supérieurs ont un siège.

9.1.2. Les membres de l'AÉCSE qui serviront sur le conseil de l'AÉCSUM et qui serviront de Délégué(e)s à l'AGSEM devront être élus selon les règles régies par l'[Article 12](#).

9.1.3. Les membres de l'AÉCSE qui occuperont des postes vacants jusqu'à ce que des élections puissent être tenues. Si l'AÉCSE ne peut envoyer de Délégué(e) à l'AGSEM, l'AGSEM assume la responsabilité de remplir le poste jusqu'à ce qu'une élection puisse être tenue.

9.2. Dans l'événement qu'une nouvelle union représentant tous ou une portion des étudiant(e)s de l'AÉCSE soit formée et demande des délégué(e)s, de nouveaux sièges sur le Conseil seront disponibles et les mêmes procédures de sélection que pour l'AGSEM s'appliqueront.

Article 10 Finances

10.1. L'AÉCSE se doit de tenir des levées de fonds et solliciter des tierces parties pour des opportunités d'obtention de fonds pour des programmes ou activités lorsque nécessaire.

10.2. L'AÉCSE peut demander des fonds de l'AÉCSUM en accord avec les règles d'octroi de fonds de L'AÉCSUM.

10.3. L'année fiscale de l'AÉCSE se doit d'être du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

10.4. Il se doit d'y avoir un compte en banques sous le nom de l'AÉCSE avec au moins deux (2) officiers signataires. Les impôts se doivent d'être complétés par le (la) Vice-Président(e) Finances de l'AÉCSE, et tous les chèques doivent être signés par le (la) Vice-Président(e) Finances et le (la) Président(e).

- 10.5. Le nom et les informations de contact de ces deux (2) officiers signataires se doivent d'être envoyés au (à la) Vice-Président(e) Finances de l'AÉCSUM au plus tard le 15 août après le début d'une année fiscale.
- 10.6. Le budget annuel se doit d'être approuvé par l'AÉCSE lors de l'Assemblée Générale de l'automne.
- 10.7. Tout budget se doit d'inclure une provision pour les activités et événements d'orientation n'excédant pas 300\$, ce qui sera disponible pour le Conseil entrant avant l'approbation du budget lors de l'Assemblée Générale d'automne.
- 10.8. Le rapport financier annuel se doit d'être soumis au Conseil et envoyé au (à la) Vice-Président(e) finances de l'AÉCSUM avant le 15 juillet.
- 10.9. Le budget approuvé se doit d'être envoyé au (à la) Vice-Président(e) Finances de l'AÉCSUM au plus tard sept (7) jours après l'Assemblée Générale d'automne.

Article 11 Assemblées Générales

- 11.1. Nature des Assemblées Générales
- 11.1.1. Il se doit d'y avoir deux types d'Assemblées Générales à l'AÉCSE : les Assemblées Générales régulières et les Assemblées Générales spéciales.
- 11.2. Appel des Assemblées Générales.
- 11.2.1. Il se doit d'y avoir deux Assemblées Générales par année, une à l'automne et une à l'hiver. La date précise, le temps et le local sera décidé par le Conseil.
- 11.2.2. Un avertissement d'au moins deux semaines à l'avance devra être donné aux membres avant l'Assemblée Générale. L'avertissement se doit d'inclure la date, le temps et le local, de même qu'un appel aux motions.
- 11.2.3. L'agenda pour une Assemblée Générale devra être distribué aux membres quatre (4) jours avant la rencontre.
- 11.3. Affaires lors des Assemblées Générales régulières
- 11.3.1. Les affaires lors des Assemblées Générales régulières se doivent d'être :
- Rapports du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e)s;
 - Autres rapports;

- Tout problème affectant l'AÉCSE.
- 11.4. Motions dans les Assemblées Générales régulières
 - 11.4.1. Les membres de l'AÉCSE peuvent soumettre des motions pour l'agenda à n'importe quel moment entre l'avertissement initial et cinq (5) jours avant l'Assemblée Générale.
 - 11.4.2. Les membres de l'AÉCSE peuvent aussi soumettre des motions du plancher lors des Assemblées Générales régulières, avec l'exception des motions de grève.
 - 11.5. Appel des Assemblées Générales spéciales.
 - 11.5.1. Une Assemblée Générale spéciale peut être appelée à n'importe quel moment par le (la) Président(e), par une résolution passée au Conseil, ou par une pétition signée par au moins cinq pour cent (5%) des membres;
 - 11.5.2. Dans l'événement qu'une Assemblée Générale spéciale soit appelée par pétition, l'Assemblée se doit d'être tenue au plus tard cinq (5) jours après la soumission de la pétition. L'avertissement de l'Assemblée Générale spéciale doit être donné au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée.
 - 11.6. Affaires dans les Assemblées Générales spéciales
 - 11.6.1. Une Assemblée Générale spéciale ne peut que traiter d'une affaire présentée dans l'appel d'assemblée, ou dans la pétition ou la résolution appelée par l'Assemblée.
 - 11.7. Motions des Assemblées Générales spéciales
 - 11.7.1. Le(s) motion(s) à être votées lors d'Assemblées Générales spéciales doivent être spécifiées dans l'appel pour l'Assemblée elle-même;
 - 11.7.2. Les membres de l'AÉCSE peuvent aussi amener des motions du plancher lors d'Assemblées Générales spéciales, à condition que ces motions traitent du sujet pour lequel l'Assemblée a été appelée.
 - 11.8. Vote lors d'Assemblées Générales
 - 11.8.1. Chaque membre de l'AÉCSE a un vote lors d'Assemblées Générales.
 - 11.9. Quorum dans les Assemblées Générales

11.9.1. Les Assemblées Générales ne doivent être conduites qu'avec un quorum de deux pour cent (2%) des membres.

11.10. Conduite des Assemblées Générales

11.10.1. Les Assemblées Générales spéciales doivent être présidées par le Président(e) ou tout dirigeant nommé par le Président(e);

11.10.2. La conduite des Assemblées Générales doivent être gouvernées par les règles actuellement en place pour les Assemblées Générales de l'AÉCSE.

11.10.3. Aucune procuration ne doit être permise aux Assemblées Générales;

11.10.4. Les procès-verbaux se doivent d'être conservés après chaque Assemblée Générale.

Article 12 Élections, nominations, et campagnes

12.1. Élections

12.1.1. Les élections doivent être tenues une fois par année avant le 1er avril. Les élections doivent prendre place soit lors d'une Assemblée Générale, ou par un système de vote en ligne fourni par l'AÉCSUM. Dans le cas d'un comptage manuel, au moins deux membres non-candidats doivent être présents ;

12.1.2. Les membres suivants du Conseil doivent être élus par les membres à l'exception des Représentant(e)s départementaux et des Programmes, qui doivent appartenir à et être élus par leurs départements/associations respectifs, à l'exception des Représentant(e)s de l'AGSEM, qui doivent être des membres réguliers de l'AGSEM et qui doivent appartenir et être élus par les étudiant(e)s de leur département/programme respectif:

- Le (la) Président(e);
- Le (la) Vice-Président(e) Académique;
- Le (la) Vice-Président(e) Finances;
- Le (la) Vice-Président(e) Communications;
- Le (la) Vice-Président(e) Vie-Étudiante;
- Le (la) Vice-Président(e) Diversité et Équité;

- Le (la) Président(e) de la Conférence;
- Les conseillers et conseillères de l'AÉCSUM;
- Les Représentant(e)s départementaux et des Programmes;
- Les Délégué(e)s de l'AGSEM.

12.1.3. Chaque candidat doit planifier être disponible pour la totalité de l'année. Si une graduation est prévue avant la fin du terme, le candidat doit dévoiler cette information aux membres avant le vote.

12.2. Nominations

12.2.1. Le premier avertissement pour les postes ouverts doit être envoyé au plus tard deux (2) semaines à l'avance de la date choisie pour les élections. La première période de nomination se doit de terminer une (1) semaine avant la date de l'élection.

12.2.2. Un deuxième avertissement se doit d'être donné le jour suivant la fin de la première période de nomination et être donné seulement pour les postes dans lesquelles aucune nomination n'a été reçue. La deuxième période de nomination se doit d'être fermée deux (2) jours avant la date de l'élection.

12.2.3. Toutes les nominations devraient être données au (à la) Chef de Scrutin le jour-même ou avant la date de fermeture de nomination.

12.3. Le Conseil doit rendre les formulaires de nomination disponibles à tous les membres.

12.4. Les formulaires de nomination pour toutes les positions doivent être signés par quinze (15) électeurs éligibles pour le poste et par le (la) nommé(e).

12.5. Campagne

12.5.1. La Campagne commence le jour suivant la fermeture de la première période de nomination;

12.5.2. Toute campagne se doit d'être stoppée à cinq (5) heures le jour avant les élections;

12.5.3. Les affiches en doivent pas être plus grosses que vingt-huit (28) centimètres par quarante-trois (43) centimètres en taille, et pas moins de vingt-cinq (25) affiches par candidat;

12.5.4. Aucune assistance financière n'est permise pour les candidat(e)s en campagne;

12.5.5. Une limite de dépense, à la discrétion du Conseil, se doit d'être fixée avant le début des nominations;

12.5.6. Tous et toutes les nominé(e)s doivent lire cette constitution et s'y familiariser de même qu'aux tâches liées à leur poste.

12.6. Chef de Scrutin

12.6.1. Le (la) Chef de Scrutin doit être un(e) membre du Conseil ne participant pas aux élections, et doit être choisi(e) par le Conseil;

12.6.2. Si tous et toutes les membres du Conseil participent à l'élection, le (la) Chef de Scrutin se doit d'être un(e) membre de l'AÉCSUM choisi(e) par le Conseil;

12.6.3. Les responsabilités du Chef de Scrutin sont de collecter les nominations et de conduire les élections tel que prescrit par l'[Article 12](#) de cette Constitution.

12.7. Postes vacants

12.7.1. Les postes vacants lors de l'année doivent être remplis selon les règles de l'[Article 9](#) ou par des élections à une Assemblée Générale spéciale, ou par un système de vote en ligne fourni par l'AÉCSUM. Les élections et les votes doivent prendre place selon les règles stipulées par l'[Article 12](#) de cette Constitution.

12.8. Communication avec l'AÉCSUM

12.8.1. La liste des officiers élus pour l'année suivante devra être transmise au (à la) Vice-Président(e) Finances et au Coordinateur de Vie-Étudiante de l'AÉCSUM au plus tard une (1) semaine suivant l'élection ou l'élection en ligne.

Article 13 Referendums

13.1. Les referendums ne peuvent être utilisés qu'en cas d'absolution des membres du Conseil.

- 13.2. Le (la) Vice-Président(e) Académique se doit d'être responsable de tenir le référendum. Si le(la) Vice-Président(e) Académique est en processus d'absolution ou si la société n'a personne qui ne comble ce poste, le Conseil se doit de désigner un(e) autre membre du Conseil pour conduire le référendum.
- 13.3. L'avertissement pour la question de referendum et le vote se doit d'être donné au moins cinq (5) jours avant la période de votation.
- 13.4. Le referendum aura lieu sur un système en ligne fourni par l'AÉCSUM.
- 13.5. Le quorum pour le referendum est de cinq pour cent (5%) des membres.
- 13.6. Une majorité de deux-tiers (2/3) des votes sera considérée suffisante pour conduire un referendum.
- 13.7. Le résultat d'un referendum est définitive et prend précédent sur toute décision du Conseil.

Article 14 Destitution

- 14.1. Un(e) membre du Conseil peut être retiré(e) du conseil pour violation de la Constitution, comportement inapproprié ou délinquance des devoirs.
- 14.2. Excepté les cas stipulés dans l'[Article 15](#), retirer un(e) membre du Conseil implique:
- 14.2.1. Une résolution passée au Conseil avec supporte d'au moins soixante-dix (70%) pour cent des membres votants du Conseil;
- 14.2.2. Une pétition soit soumise au Conseil, signée par au moins dix (10%) pour cent des membres,
- 14.3. Une fois débutée selon les règles décrites dans la section [14.2](#), la motion pour retirer un(e) membre du Conseil doit être passée par soit :
- 14.3.1. Une Assemblée Générale spéciale sur le retrait selon les règles stipulées dans la section [11.5](#) et avec une majorité de deux-tiers (2/3);
- 14.3.2. Un referendum suivant les règles mentionnées dans l'[Article 13](#).
- 14.4. Un(e) membre du Conseil peut aussi être retire du Conseil s'il (elle) a été censuré(e) par le Conseil deux fois ou plus durant son terme. Dans de tels cas, le retrait

nécessite les signatures d'au moins cinq pour cent (5%) des membres ou une motion pour l'empêchement d'être passée au Conseil avec le support d'au moins soixante-dix pour cent (70%) des membres votants.

- 14.5. Si un(e) membre est retiré pour ces raisons, ce (cette) membre n'est pas éligible à la réélection pour aucun poste sur le Conseil.

Article 15 Retrait automatique du conseil

- 15.1. Tous et toutes les membres votants du Conseil et les conseillers et conseillères de l'AÉCSUM sont retiré(e)s du Conseil automatiquement si :

15.1.1. Ils et elles sont officiellement absent(e)s de trois (3) rencontres du Conseil consécutives pendant l'année, sauf en cas d'urgence médicale, familiale ou d'autre raison valide à la discrétion du Conseil;

15.1.2. Ils et elles sont officiellement absents de plus de cinquante pour cent (50%) des rencontres du Conseil dans un semestre (n'incluant pas le semestre d'été).

15.1.3. En addition aux provisions stipulées dans les sections [15.1.1](#) et [15.1.2](#), les conseillers et conseillères de l'AÉCSUM sont automatiquement retiré(e)s s'ils et elles perdent leur droit de vote au conseil de l'AÉCSUM.

- 15.2. Si un(e) membre est retiré automatiquement, ce (cette) membre n'est pas éligible à la réélection pour aucun poste sur le Conseil.

Article 16 Communications avec les membres

- 16.1. Tous et toutes les membres votants du Conseil et les conseillers et conseillères de l'AÉCSUM doivent maintenir une adresse courriel valide qui sera affichée sur le site de l'AÉCSE.

16.2. Pendant les semestres d'automne et d'hiver, chaque membre du Conseil doit répondre aux communications par courriel des membres dans trois (3) jours ouvrables.

16.3. Si un message est transféré à un(e) autre membre du Conseil, le (la) membre du Conseil doit aviser l'élève que son message sera transféré.

16.4. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) Communications doivent être responsables pour les comptes courriels et les archives.

16.5. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) Communications doivent être responsables pour les communications du listserv.

16.5.1. Les membres du Conseil et les membres de l'AÉCSE peuvent demander au (à la) Président(e) et au (à la) Vice-Président(e) Communications qu'un courriel soit envoyé sur le listserv.

16.5.2. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) Communications doivent confirmer la réception du message et, si approbation, l'envoyer dans le listserv dans les deux (2) jours de classe suivants.

16.5.3. Si le (la)Président(e) ou Vice-Président(e) Communications refuse une requête ou si les deux ne s'entendent pas, une motion pour approuver ou refuser une requête doit être amenée au Conseil.

16.5.4. Si une entité externe à l'AÉCSE demande qu'un message soit envoyé par le listserv, le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) Communications doivent évaluer la pertinence du message et, selon accord mutuel, l'envoyer par le listserv dans les deux (2) jours scolaires suivants. Si aucun accord n'est possible, la procédure stipulée dans la section [16.5.3](#) devra être enclenchée.

16.6. Le listserv officiel doit être limité aux annonces du genre suivant:

- Annonces d'une Assemblée Générale de l'AÉCSE;
- Annonce d'un referendum, d'une élection, ou réélection;
- Message de bienvenue/d'orientation (1 par semestre);
- Notice d'événements de l'AÉCSE, notamment la conférence annuelle;
- Notice de prix accordés par l'AÉCSE;
- Sondages des membres;
- Annonces générales reliées à l'AÉCSE.

16.7. L'AÉCSE compilera les annonces dans un format de newsletter, qui sera distribuée par le listserv au maximum deux fois par mois.

Article 17 Usage du nom de l'AÉCSÉ

- 17.1. Aucun(e) membre ne doit utiliser le nom de l'AÉCSE sans l'accord du Conseil;
- 17.2. Si un(e) membre désire utiliser le nom de l'AÉCSE, ce (cette) membre doit soumettre une motion selon les règles stipulées dans les sections [7.7](#) et [7.8](#).
- 17.3. Les membres du Conseil sont autorisés d'utiliser le nom de l'AÉCSE dans leurs signatures s'ils et elles spécifient leur nom et leur poste.
- 17.4. Les membres du Conseil ne peuvent pas créer un compte de courriel associé avec le nom de l'AÉCSE à moins d'y être mandate par le Conseil, et le cas échéant, qu'un minimum de deux membres aient accès à un tel compte.

Article 18 Langue de l'AECSE

- 18.1. L'anglais doit être considéré comme la langue officielle aux rencontres de l'AÉCSE.
- 18.2. Cette constitution et tous les autres documents de régulation de l'AÉCSE doivent être disponibles en français et en anglais.

Article 19 Clause de remplacement

- 19.1. Cette constitution prend priorité sur toutes les anciennes constitutions de l'AÉCSE.

Article 20 Interprétation

- 20.1. Les débats sur l'interprétation de cette constitution doivent être résolues par le Conseil selon les règles stipulées les sections [7.7](#) et [7.8](#) ou dans une Assemblée Générale selon les règles établies dans l'[Article 11](#).

Article 21 Disponibilité

- 21.1. Cette constitution se doit d'être disponible aux membres sur le site de l'AÉCSE et selon requête.

Article 22 Affiliation

- 22.1. L'AÉCSE se doit d'être affiliée avec l'AÉCSUM tel que souligné dans la Constitution de L'AÉCSUM.
- 22.2. L'AÉCSE peut choisir de s'affilier à d'autres corps si son appartenance est jugée

nécessaire.

Article 23 Adoption et amendements

- 23.1. Cette constitution a été adoptée avec une majorité de deux-tiers (2/3) d'une Assemblée Générale de l'AÉCSE.
- 23.2. Les amendements à cette constitution doivent être faits à une Assemblée Générale.
- 23.3. L'avertissement des amendements proposés devra se faire une (1) semaine avant l'Assemblée Générale selon les règles stipulée dans l'[Article 11](#).
- 23.4. Les amendements seront votes ouvertement, et doivent être approuvés par une majorité de deux-tiers (2/3) des gens présents à l'Assemblée Générale.
- 23.5. Tous les changements de la Constitution devront être acheminés à moins d'un (1) mois suivant leur acceptation.